



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 9579

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le programme lait dans les écoles pour l'année scolaire 1993-1994 que la Commission européenne vient de modifier avec effet au 1er janvier 1994. En effet, sont exclus du bénéfice de l'aide, les produits laitiers incorporés dans la confection des repas (exemple : le fromage utilisé pour la préparation d'un gratin, le lait pour la purée, les desserts...), le lait cru, les yaourts au lait entier sucrés. D'une manière générale, le montant des aides est réduit d'environ 25 p. 100 pour certaines catégories de produits (M, A et B) et de 35 p. 100 pour d'autres catégories. De plus, la quantité maximale d'équivalent lait par élève et par jour de classe est limitée à 0,25 litre dans tous les cas. Il lui demande en conséquence ce qui justifie de telles mesures.

Texte de la réponse

L'aide à la distribution de lait dans les écoles a dû être diminuée consécutivement à la suppression de la taxe de coresponsabilité. Cette taxe avait été instituée en 1977 pour financer les opérations de promotion du lait antérieurement à la mise en œuvre des quotas laitiers. Depuis, le régime des quotas a contribué à assainir le marché. C'est pourquoi les organisations professionnelles réclamaient depuis plusieurs années la suppression de ce prélèvement dont le taux avait été progressivement réduit. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a donc été décidé de supprimer la taxe de coresponsabilité à compter du 1er avril 1993. Cette suppression a aussitôt posé le problème de la pérennité des mesures qu'elle contribuait à financer ; c'était en particulier le cas pour l'aide à la cession à prix réduit de lait et de produits laitiers aux élèves des établissements scolaires qui avait été instaurée au niveau communautaire en 1977. Cette aide a pour objet d'accroître l'écoulement du lait et des produits laitiers mais aussi de contribuer à une éducation alimentaire des élèves en leur faisant prendre l'habitude de consommer des produits laitiers. Pres de 500 000 tonnes d'équivalent lait sont ainsi subventionnées chaque année dans la Communauté, dont 145 000 tonnes distribuées en France dans près de 17 000 établissements scolaires (68,6 millions de litres sous la forme de lait et yaourts et le solde sous la forme de 12 400 tonnes de fromages). Le financement de cette mesure représente pour la Communauté environ 224 millions d'écus par an, soit 1,788 milliard de francs, dont 346 millions de francs pour la France. Jusqu'à présent, il était assuré aux trois quarts par la taxe de coresponsabilité, le solde étant à la charge du FEOGA section garantie. La taxe de coresponsabilité ayant été supprimée, la Commission a accepté de tripler sa participation et a pris à sa charge 112 millions d'écus ; en contrepartie, le Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne a réduit de 25 p. 100 le montant de l'aide. Ce sacrifice, qui s'accompagne d'une mise au point des modalités de gestion du régime, est indispensable dans une situation devenue délicate pour assurer la pérennité de cette distribution. Malgré sa diminution, cette aide reste encore attractive et doit permettre la poursuite des programmes de distribution engagés par les établissements scolaires avec le soutien des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9579

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4682

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2458